

Pays de la Loire – Investissement Touristique

***Hôtellerie - Hôtellerie de plein air - Centres de vacances - Gastronomie régionale d'excellence
Sites de visite et de loisirs - Tourisme fluvial - Projets innovants***

REGLEMENT D'INTERVENTION

- VU** le règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis – JOUE 24/12/2013 L 352/1,
- VU** le régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,
- VU** l'annexe 1 relative à la définition des PME du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, et publié au JOUE le 26 juin 2014,
- VU** le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants, L1611-4 et L4221-1 et suivants,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** la délibération du Conseil régional modifiée du 18 décembre 2015 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** l'arrêté DIRECCTE/2017/27 du Préfet de région en date du 24 février 2017 portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil régional du 16 décembre 2016 approuvant le Schéma Régional de l'économie, d'innovation et d'internationalisation et le Schéma Régional de développement du tourisme et des loisirs,
- VU** le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** les délibérations du Conseil régional des Pays de la Loire en date des 14, 15 et 16 décembre 2016 approuvant le Budget primitif 2017 notamment sur son programme n°431 intitulé «Tourisme»,
- VU** les délibérations de la Commission permanente en date du 17 novembre 2017 approuvant le règlement d'intervention du dispositif « Pays de la Loire Investissement touristique »
- VU** la délibération de la Commission permanente du 30 avril 2020 modifiant le Règlement d'intervention du dispositif « Pays de la Loire Investissement touristique »

Après concertation avec l'ensemble des acteurs professionnels du tourisme et le Comité régional du tourisme, quatre priorités opérationnelles ont été identifiées pour la nouvelle stratégie régionale de développement touristique :

- plus d'attractivité : *reconquérir l'international*,
- plus d'équilibre : *accompagner tous les territoires*,
- plus de compétitivité : *soutenir les professionnels dans le développement de leurs offres*,
- plus de proximité : *mieux connecter le CRT aux acteurs du tourisme*.

La compétitivité de nos entreprises et territoires touristiques se développera encore par l'amélioration de la qualité des prestations des acteurs du tourisme, l'émergence de nouvelles offres, l'innovation permanente et la création de nouveaux produits touristiques. La pérennisation et la création de nouveaux emplois touristiques dépendront directement de la réalisation de ces projets.

Les investissements touristiques, souvent fortement capitalistiques, nécessitent de la part de chaque acteur une mobilisation croissante pour boucler les plans de financement de chaque projet. Garanties, subventions ou prêts régionaux doivent aujourd'hui pouvoir être actionnés dans la plus grande souplesse pour rendre possible la concrétisation d'un maximum de projets touristiques.

Pour soutenir ces investissements touristiques, la Région entend accélérer son soutien aux porteurs de projets touristiques par un dispositif unique, souple, permettant une adaptation du soutien régional à la typologie de chaque projet, à son impact en termes d'emplois et à son attractivité, privilégiant une intervention régionale sous forme de prêts pour un meilleur effet levier et un meilleur « recyclage » des soutiens publics.

« Pays de la Loire - Investissement Touristique », présenté ci-après, est le nouveau fond de soutien régional dédié aux investissements touristiques.

LES FILIERES CIBLEES :

Un soutien régional des projets de création, d'extension, de modernisation ou de toute autre innovation des filières de l'hôtellerie, de l'hôtellerie de plein air, des centres de vacances, de la gastronomie d'excellence, des sites de visite pourra être étudié dans le cadre de ce dispositif.

Pour l'ensemble de ces filières, le soutien régional sera renforcé pour les projets économiques innovants, pérennes, attractifs et localisés en zones sensibles (rural, littoral...).

Pour la filière de l'Hôtellerie :

Les hébergements hôteliers, par leur capacité à attirer touristes d'affaires et d'agrément, demeurent les principaux hébergements touristiques créateurs d'emplois. La Région soutiendra les projets visant la création de nouvelles offres, par modernisation d'équipements déjà existants ou création de chambres. Pour ce faire, la Région pourra accompagner la création, la rénovation, la modernisation et l'extension des hôtels et résidences hôtelières classés (niveau de classement 2 étoiles minimum, nouvelles normes 2009, sous 12 mois maximum après la fin des travaux).

Ne sont pas éligibles les hôtels indépendants dits « économiques » 0 et 1 étoile. Classement minimal 2 étoiles (normes 2010) sous 12 mois maximum après la fin des travaux.

Pour la filière de l'Hôtellerie de Plein Air :

Premier mode d'hébergement marchand pour le tourisme d'agrément, l'hôtellerie de plein air de notre région nécessite encore, pour de nombreux établissements, une réelle modernisation pour atteindre un meilleur niveau de performance et une meilleure attractivité.

Classement minimal 2 étoiles (normes 2010) sous 12 mois maximum après la fin des travaux.

- Pour la filière des Centres de vacances :

Près d'une centaine de centres de vacances (villages-vacances, centres de colonies de vacances...) proposent chaque année des séjours touristiques en Pays de la Loire, avec une spécificité, pour beaucoup d'entre eux d'accueil de publics fragiles. Les projets de ces entreprises privées ou associatives, aux retombées économiques et sociales importantes au vu des volumes de chambres proposés, pourront être soutenus par la Région.

- Pour la filière de la Gastronomie d'excellence :

Les restaurants gastronomiques représentent parfois à eux seuls une réelle attractivité touristique, et reposent sur de nombreux emplois. La Région soutiendra les projets de création, rénovation, modernisation et d'extension des établissements labellisés « Maîtres-restaurateurs » (au moment de la demande d'accompagnement).

- Pour les filières du Tourisme fluvial et du Tourisme nautique :

Le territoire des Pays de la Loire bénéficie d'un littoral très varié et d'un vaste réseau de rivières offrant de nombreux supports d'activités touristiques.

La Région poursuivra son soutien à l'amélioration qualitative des prestations offertes, par un accompagnement financier adapté aux projets de rénovation, de modernisation, d'acquisition de bateaux habitables et à passagers...

- Pour la filière des Sites de visites et de Loisirs :

Les sites de visite et de loisirs constituent souvent d'importants facteurs d'attractivité pour nos territoires. Ce dispositif régional proposera un soutien ciblé sur la modernisation, l'innovation (numérique, scénographie...) des sites de visite présentant une réelle attractivité pour leurs territoires, et dont la période d'ouverture est comprise entre le premier jour des vacances scolaires de Pâques et le dernier jour des vacances de la Toussaint, au moins pour les groupes.

LE CADRE REGLEMENTAIRE:

Statuts juridiques des bénéficiaires : entreprises sous forme de société d'exploitation (SARL, EURL, SAS...), associations, collectivités territoriales.

S'agissant des entreprises, les aides définies au présent règlement sont autorisées en application :

- du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* et qui prévoit que les aides versées au titre de cette réglementation ne peuvent dépasser 200 000 euros sur trois ans.
- ou du régime SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME prévoyant que l'intensité d'aide maximale n'excède pas 20 % des coûts admissibles pour les petites entreprises et 10 % pour les moyennes entreprises au titre des aides en faveur de l'investissement.

En conséquence, les soutiens régionaux des projets présentés dans le cadre de ce dispositif seront limités aux maxima légaux présentés ci-avant (par calcul des Equivalent-Subventions-Brutes - ESB) et dans la limite des règles de cumul des aides économiques

Par ailleurs, pour les projets qualifiables « d'immobilier d'entreprises », le soutien financier de la Commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (ex : Communauté de communes) sera nécessaire pour que la Région puisse également intervenir.

SITUATION DES ENTREPRISES

Pour les porteurs de projets privés, ce dispositif est destiné aux entreprises ou associations en phase de création ou de développement.

CATEGORIE JURIDIQUE DES ENTREPRISES BENEFICIAIRES :

Petite Entreprise au sens de la définition européenne de l'annexe 1 du règlement général d'exemption par catégorie (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, JOUE 26/06/2014 L187 (moins de 50 salariés Equivalent Temps Plein et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan n'excède pas 10 millions d'euros) :

- inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés, propriétaire du fonds de commerce de l'établissement concerné par le projet,
- organisée sous une forme sociétaire ou dans un délai minimal de 2 ans,
- dont la totalité du capital est détenue par des personnes physiques sauf cas spécifique examiné par la Région et éventuellement, pour partie, par des sociétés de capital-risque ou des investisseurs institutionnels (Caisse des Dépôts...),
- les détenteurs des parts devront s'engager à ne pas céder leurs parts ou actions à des personnes morales pendant au moins 5 ans, sous réserve de remboursement des aides régionales,
- en cas de séparation de la propriété du fonds et des murs de l'établissement, la propriété des murs doit être détenue soit :
 - . par une personne physique ou en indivision,
 - . par une société répondant la définition européenne de la PME susvisée, dont la totalité du capital est détenue par des personnes physiques (sauf cas spécifique examiné par la Région) et éventuellement, pour partie, par des sociétés de capital risque ou des investisseurs institutionnels (Caisse des Dépôts...),
 - . par une SEM, ou un organisme public dans le cadre d'un bail commercial,
 - . par un crédit-bailleur dont le crédit-preneur est l'entreprise bénéficiaire du dispositif régional.

LA PRESENTATION DU PROJET :

Le dispositif PLIT implique l'une ou l'autre des deux méthodologies suivantes :

- Une étude réalisée par un prestataire extérieur (pouvant être cofinancée par la Région au titre du dispositif Pays de la Loire Conseil ») intégrant diagnostic et réflexion stratégique,
- OU
- un projet étudié et présenté directement par le demandeur (avec possibilité d'appui par un conseiller tourisme local) intégrant diagnostic et réflexion stratégique.

➔ OPTION 1 : ASSISTANCE PAR UN CABINET D'ETUDE SPECIALISE

Le recours à un cabinet d'étude spécialisé permet une réflexion stratégique globale par des consultants expérimentés, en capacité de proposer benchmark, diagnostic précis du projet, et plan de développement à long terme.

Bien qu'optionnelle, laissée à l'appréciation du porteur de projet, cette aide à la réflexion est néanmoins conseillée. Elle pourra être demandée par la Région pour les projets jugés les plus sensibles.

Le diagnostic et la définition des plans de développement et d'actions peuvent être commandés à un prestataire par l'entreprise sur la base d'un cahier des charges à rédiger par l'entreprise. Cette prestation pourra être subventionnée par la Région au titre du dispositif « Pays de la Loire Conseil ».

L'intensité d'aide maximale n'excède pas 50 % du montant HT des coûts admissibles, ces derniers devant au minimum atteindre 3 000 € HT ; l'aide régionale (subvention) elle-même est plafonnée à 15 000 €. Le cumul des aides aux conseils attribuées à une même entreprise ou un même groupe d'entreprises ne peut pas dépasser un montant de 30 000 euros sur une période de trois années civiles. Dossier de demande du Pays de la Loire Conseil à remplir en ligne sur le site internet de la Région (www.paysdelaloire.fr).

➔ OPTION 2 : PRESENTATION DIRECTE DU PROJET PAR L'ENTREPRISE

Si le porteur de projet ne souhaite pas avoir recours à un cabinet spécialisé parce que son projet est déjà suffisamment structuré, il peut en effectuer une présentation directe en se basant sur la trame de présentation proposée en annexe du dossier-type à remplir.

Le diagnostic devra permettre d'identifier les axes de progression de l'établissement et de vérifier la cohérence du plan d'actions en découlant.

Le développement de la réservation en ligne devra également être intégré dans chaque projet, avec idéalement une connexion avec la place de marché régionale.

Pour l'ensemble des filières, les porteurs de projet devront s'engager à participer au minimum à une session de formation de l'Académie e-tourisme pendant l'année en cours ou suivant l'année de signature de la convention avec la Région.

L'ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE ET FINANCIER DES PROJETS :

Dans une perspective de meilleur recyclage des fonds publics, le soutien régional sera prioritairement établi sous forme de prêts (à l'exception des projets publics, la Région ne pouvant légalement pas accorder de prêts régionaux aux collectivités locales).

Montant de l'intervention régionale :

- Montants des prêts régionaux : variables selon les besoins (minimum de 15 000 € à 800 000 € limités au maximum au montant des prêts bancaires et aux disponibilités financières de la Région), sans garanties ni assurances obligatoires,
- Différés de remboursement : gratuits, de 1 à 3 ans selon les projets et le niveau d'endettement,
- Durées totales des prêts : de 2 à 10 ans au maximum,
- A titre d'information, taux d'intérêt en vigueur : 2.03% TEG.
- Subventions : pour projets exceptionnels ou localisés en zone sensible (secteur rural prioritairement), et selon les disponibilités financières de la Région.
- Les SCI peuvent être accompagnées par ce dispositif uniquement sous forme de prêt.

Planchers des dépenses :

- 25 000 € pour les hôtels et les campings, 100 000 € pour les centres de vacances (> 100 lits).

Dépenses non éligibles :

- les acquisitions foncières et immobilières,
- l'acquisition de mobile-homes,

- les produits ou logiciels développés sous licence de franchiseur,
- le matériel d'occasion et les biens acquis par crédit-bail,
- les dépenses de fonctionnement.

Seules seront pris en compte les devis et les factures supérieures à 200 € HT. Les prestations devront être assurées par des entreprises inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés.

CONTROLE

L'établissement bénéficiaire s'engage à favoriser tous contrôles par les services de la Région ou la société qui aura été missionnée, des investissements matériels et immatériels réalisés.

Entrée en vigueur

Le présent règlement prend effet à compter de son entrée en vigueur.